

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2018

**Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président;  
MM. Demonceau, Pirenne et Schreurs, Mme Huynen-Delhez, Échevins;  
MM. Meyer, Aussems, Baguette, Ernst, Mme Zinnen-Fabry, Mlle Jacquinet, Mmes Bragard-Schmetz et Boniver-Meuris, MM. Schnackers, et Demoulin, Conseillers;  
Mme Fischer, Directrice générale – Secrétaire de séance

**Excusées :** Mme Huynen-Kevers, Présidente du C.P.A.S., et Mme Charlier-André, sont absentes et excusées.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

### Séance publique

#### Energie - Rapport d'avancement du Conseiller en énergie - Année 2017 -

##### 1<sup>er</sup> OBJET : Approbation

*M. J. Vosse, Conseiller en énergie présente le rapport 2017 à l'assemblée.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Thimister-Clermont en partenariat avec la commune de Plombières a signé la charte "Commune Energ'Ethiques" et qu'elle a été reconnue comme telle par la Région wallonne ;

Considérant qu'à cet égard, la Région octroie des subsides de fonctionnement en vue de couvrir les actions menées dans le cadre de cette charte, en particulier la mise à disposition d'un Conseiller en énergie au service des communes de Thimister-Clermont et de Plombières ;

Vu le rapport d'avancement annuel dressé par le Conseiller en énergie (situation au 31.12.2017) ;

Considérant que le rapport annuel relatif aux actions du Conseiller en énergie doit être transmis aux services de la Région Wallonne avant le 1er mars 2018;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le rapport d'avancement annuel 2017 établi par le Conseiller en énergie tel qu'annexé à la présente délibération et considéré ici comme intégralement reproduit.

##### Article 2 :

De charger le Conseiller en énergie du suivi de ce rapport et des objectifs fixés par la Région Wallonne.

##### Article 3 :

De charger le Collège communal du suivi de ces activités.

##### Article 4 :

De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

##### 2<sup>e</sup> OBJET : Convention de partenariat avec le CRVI dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants- Adoption- Décision

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, et plus particulièrement son livre II,

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé,

Considérant que les primo- arrivants ont l'obligation de suivre un parcours d'intégration,

Considérant que les Centres régionaux d'intégration sont agréés par la Wallonie et chargés notamment de développer, mettre en oeuvre et organiser le parcours d'intégration,  
Que le Centre régional de Verviers est compétent pour la Commune de Thimister- Clermont,  
Qu'une convention de partenariat doit être signée par les deux parties,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ADOpte** la convention de partenariat dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants avec le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Verviers, comme suit:

*La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.*

**Elle remplace la convention de partenariat conclue le 1er juin 2015.**

*Entre, d'une part,*

*La Commune de THIMISTER-CLERMONT, dénommée ci-après la commune, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Didier d'OULTREMONT, et la Directrice générale de l'administration, Madame Gaëlle FISCHER, Et d'autre part,*

*Le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère A.S.B.L. (C.R.V.I.), rue de Rome 17, 4800 Verviers, dénommé ci-après le C.R.V.I.,*

*représenté par son Président, Monsieur Claude ORBAN, et son Directeur, Monsieur Farid NAGUI*

*Il est convenu ce qui suit :*

*Le C.R.V.I. s'engage à :*

1° *Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :*

a. *Le document informatif visé à l'article 238 §2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé ;*

b. *Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238 §2 du Code*

*Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;*

c. *Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.*

2° *Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;*

3° *Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;*

4° *Informé le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;*

5° *Organiser le bureau d'accueil dans ses locaux situés rue de Rome, 17, à Verviers, étant entendu que les bureaux du C.R.V.I. sont ouverts au public le lundi de 13h30 à 16h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30;*

6° *Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil.*

*La Commune s'engage à :*

1° *Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238 §2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;*

2° *Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.V.I. ;*

3° *Transmettre au C.R.V.I., au minimum sur base mensuelle, par courriel à l'adresse [dapa@crvi.be](mailto:dapa@crvi.be), en remplissant le tableau dont le modèle sera fourni par le C.R.V.I., un relevé des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante;*

4° *Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.V.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(euse) du C.R.V.I.).*

*Les deux parties s'engagent à :*

1° *Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...*

2° *Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.*

*Cette convention est établie pour une durée indéterminée.*

*En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Verviers seront compétents.*

*Fait à ....., le .....*

*Didier d'OULTREMONT      Gaëlle FISCHER      Claude ORBAN      Farid NAGUI  
Bourgmestre                  Directrice générale      Président                  Directeur*

### **Convention portant sur le projet de cartographie dédié à la mise en place des données communales utiles à l'application de la gestion des cimetières- Adoption- Décision**

#### **3<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la création par la Province de Liège de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques,

Que celle-ci a pour but de développer et de proposer aux collectivités publiques locales adhérentes, des outils de gestion de leur territoire et d'aide à la prise de décision dans le domaine des systèmes d'information géographique afin de répondre à leurs missions de service public,

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a déjà souscrit au portail cartographique de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques

Qu'elle dispose dès lors d'un accès à différentes données cartographiques proposées dans ce cadre, telles que les données urbanistiques et cadastrales;

Que d'autres applications spécifiques permettent notamment la gestion des cimetières et des sépultures,

Que cette application est un squelette vide dans lequel les données communales doivent être injectées,

Que la mission consiste à réaliser des prises de vues aériennes ainsi que la cartographie des emplacements,

Considérant que les données utilisées par la Commune de Thimister- Clermont pour la gestion des cimetières communaux sont actuellement regroupées, que celles- ci pourront être récupérées pour être intégrées dans l'application dont question;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont devra dans le courant de l'année 2018, migrer vers Saphir, produit de Civadis,

Que la prochaine version de l'application cimetières qui sortira courant 2018, intégrera la liaison vers les données du Registre national ainsi qu'une gestion électronique des documents pour que ceux- ci puissent aisément être édités,

Vu le projet de convention ainsi que le calcul des prestations pour un coût total estimé de 943,50€ pour les prises de vues aériennes ainsi que la cartographie des emplacements de l'ensemble des cimetières communaux,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de conclure avec la Province de Liège, la convention portant sur le projet cartographique dédié à la mise en place des données communales utiles à l'application de gestion des cimetières, libellée comme suit:

*Convention portant sur le projet cartographique dédiée à la mise en place des données communales utiles à l'application de gestion des cimetières*

Entre d'une part,

La Province de Liège dont les bureaux sont sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président, Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du ..... et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la Province ;

Et d'autre part,

La Commune de THIMISTER-CLERMONT dont le siège est établi Centre, 2 à 4890 THIMISTER-CLERMONT portant le numéro d'entreprise 0216.695.327 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Didier d'OUTREMONT, Bourgmestre et Madame Gaëlle FISCHER, Directrice générale, en vertu d'une décision adoptée par le Collège/Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2018 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé la « la Commune de Thimister-Clermont » ou « l'utilisateur » ;

Ci-après dénommés ensemble les parties.

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de ses actions supracommunales, la Province de Liège a décidé de créer avec les Provinces de Luxembourg et de Namur ainsi que l'Association des Provinces Wallonnes, l'association sans but lucratif du Groupement d'Informations Géographiques.

L'objectif de ce groupement est de développer et de proposer aux collectivités publiques locales adhérentes, des outils de gestion de leur territoire et d'aide à la prise de décision dans le domaine des systèmes d'information géographique afin de répondre à leurs missions de Services publics.

En souscrivant à cette technologie cartographique à la pointe, les collectivités publiques locales disposent d'un accès à un site internet sécurisé qui leur permet d'accéder aisément à différentes ressources cartographiques à jour, tels que les données urbanistiques et cadastrales, les Atlas de la Voirie vicinale et des cours d'eau non-navigables.

D'autres applications spécifiques permettent notamment la gestion des cimetières et des sépultures ainsi que la gestion des voiries communales.

Soucieuse de répondre efficacement à ses missions de services publics, la Commune de Thimister-Clermont a souscrit à deux accès audit portail cartographique développé par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

A présent, dans l'optique de préserver son patrimoine funéraire, tout en respectant les exigences du décret wallon sur les funérailles et les sépultures, la Commune de Thimister-Clermont souhaite bénéficier de l'application de gestion des cimetières, développées par la Province de Namur, et ainsi disponible dans le cadre du groupement.

L'application en tant que telle est squelette vide tant que les données communales n'y ont pas été injectées. Dans ce cadre, la Commune de Thimister-Clermont souhaite disposer de l'expertise de la Province afin de pouvoir compléter l'outil de gestion des cimetières.

Il y a cependant lieu de rappeler que toute forme de coopération entre pouvoirs publics ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services, conventionnellement mis à charge d'un pouvoir public au bénéfice d'un autre, et ce à titre onéreux – ne fût-ce que le remboursement, à prix coûtant, des frais encourus – constitue un marché public au sens des réglementations européenne et belge.

La Cour de Justice européenne a toutefois dégagé deux hypothèses de coopération entre pouvoirs publics échappant à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et au principe de mise en concurrence : les contrats « in house » ou coopération verticale et les contrats de coopération ou coopération horizontale.

L'arrêt C-386/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 13 juin 2013 définit les contrats de coopération et prévoit les conditions cumulatives auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour que la réglementation relative aux marchés publics ne soit pas applicable (considérants 36 à 38).

Pour sortir du champ d'application du droit de l'Union européenne en matière de marchés publics, le contrat de coopération conclu entre plusieurs entités publiques doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le contrat a pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune aux différentes entités publiques ;
- le contrat est conclu exclusivement par des entités publiques, sans la participation d'une partie privée ;
- aucun prestataire privé ne doit être placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents ;
- la coopération que ce contrat instaure doit être uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public.

En l'espèce, le contrat répond aux conditions cumulatives susmentionnées compte tenu du fait que :

- la convention a pour objet la mise en œuvre d'une coopération étroite entre les parties en termes d'échanges d'expériences et de partage de données cartographiques, s'inscrivant dans les projets à vocation supracommunale que la Province entend soutenir dans le cadre de sa Déclaration de Politique Générale pour la législature 2012-2018.

En outre, l'essence même du portail cartographique développé par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques, est la préservation du patrimoine communal et provincial.

La mission mise en œuvre peut dès lors être considérée comme commune aux parties ;

- les parties à la convention sont exclusivement publiques ;
- la collaboration des parties ne génère aucune violation du principe de l'égalité de traitement ni de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises privées ;
- l'objectif poursuivi dans le présent accord relève de l'intérêt public.

Par conséquent, la réglementation relative aux marchés publics n'est pas applicable au présent contrat.

En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

#### Article 1 : Objet du partenariat

La Commune de Thimister-Clermont souhaite souscrire à l'application spécifique du portail cartographique de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques, élaborée par la Province de Namur, qui permet de gérer les cimetières.

Dans le cadre de la souscription à cette application, la Province de Liège s'engage à mettre au profit de l'utilisateur, son savoir-faire et son expérience en matière de gestion des cimetières.

Concrètement, cela implique que la Province de Liège s'engage envers la Commune de Thimister-Clermont à l'accompagner dans la mise en place des données communales nécessaires à l'utilisation de l'application de gestion des cimetières.

La mission consiste à réaliser (au choix) :

- un relevé aérien des cimetières ;
- la digitalisation des emplacements ;
- le scannage des plans papiers ;
- la récupération de données existantes dans un format informatique structuré.

#### Article 2 : Condition préalable

L'accès au portail de gestion des cimetières est subordonné à la souscription préalable au portail cartographique de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, et à l'acceptation des conditions d'utilisation dudit portail et de ses différents services cartographiques.

Comme précisé dans l'exposé préalable, la Commune de Thimister-Clermont a déjà souscrit un accès audit portail et ce faisant, bénéficie des services et applications offerts par le portail.

L'accès au portail et à ses services cartographiques se réalise par le biais d'une connexion à internet sécurisée.

L'adhésion à de nouvelles applications spécifiques qui viendraient compléter les services disponibles sur le portail, pourrait, le cas échéant, être soumise à la conclusion d'une convention distincte dont l'objet serait de définir les modalités et conditions de mise à disposition du service, à l'instar de l'outil de gestion des cimetières dont il est question dans le présent acte.

#### Article 3 : Entrée en vigueur – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et arrivera à échéance lorsque la mission, définie à l'Article 1<sup>er</sup>, de la Province aura été accomplie dans le cadre du présent contrat.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

#### Article 4 : Descriptif des missions

L'encodage des informations relatives aux sépultures est un travail conséquent qui requiert d'introduire dans la base de données informatique l'ensemble des archives communales relatives au patrimoine funéraire (emplacements, sépultures, défunts, concessionnaires, plans).

Les missions peuvent être diverses en fonction des besoins des Villes et Communes. Elles se présentent comme suit :

##### 4.1 Cartographie

Pour les entités qui n'ont aucun support cartographique de leur cimetière, il est possible de créer des plans actualisés grâce aux imageries aériennes produites à l'aide de drones.

Pour les entités qui disposent de plans à jour en format papier, la Province dispose d'un scanner grand format et d'outils destinés au géoréférencement des plans.

##### 4.2 Données alphanumériques

L'encodage des données alphanumériques consiste à compléter les différents formulaires de l'application afin d'y enregistrer les informations relatives aux concessions, aux défunts, aux ayants-droits et aux périodes.

La mission consiste à récupérer ces données, déjà informatisées, dans des logiciels tels que SAPHIR ou ACROPOLE et à les intégrer dans l'application de gestion des cimetières de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

En cas de données reprises en format papier, l'informatisation de celles-ci pourrait être réalisée directement dans l'application de gestion des cimetières de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques par l'entité elle-même. Dès lors, seule l'adhésion à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques est requise.

##### 4.3 Liaison entre la cartographie et les données alphanumériques

Un lien doit enfin être créé manuellement entre les emplacements dessinés dans la vue cartographique et les données alphanumériques encodées dans l'application de gestion des cimetières du Groupement d'Informations Géographiques.

Ce travail requiert une connaissance pratique de l'organisation des sépultures dans les cimetières et ne peut être pris en charge que par un agent communal expérimenté.

Ainsi, la Commune de Thimister-Clermont peut réaliser elle-même l'ensemble des tâches ou faire appel aux services de la Province pour exécuter le travail hormis pour l'encodage de fiches ou registres au format papier et pour joindre la cartographie à la base de données.

La mission peut être divisée en plusieurs étapes dont l'exécution partielle ou totale peut-être déléguée à la Province. La Commune de Thimister-Clermont détermine à l'Article 1 les prestations commandées à la Province.

Les étapes sont :

1. le relevé aérien des cimetières ;
2. le scannage et le géoréférencement de plans au format papier ;
3. la digitalisation des emplacements ;
4. la récupération des données existantes dans un format informatique structuré (Saphir, Acropole, Excel ou Access) ;

#### Article 5 : Le calendrier de la mission

La mission sera réalisée suivant un planning à convenir entre les parties.

Dès la réception par la Province de la présente convention dûment complétée et signée par la Commune de Thimister-Clermont, une réunion préparatoire sera fixée entre les parties afin d'établir un planning des différentes étapes de la mission à mettre en œuvre et de délimiter son contenu.

Dans les 15 jours qui suivent la réunion préparatoire, une évaluation du travail sera établie et notifiée par courrier à la Commune ; laquelle disposera d'un délai de 30 jours pour accepter la proposition de mission de la Province.

L'évaluation de la mission est réalisée sans tenir compte de la charge financière que représente le remboursement des frais de déplacements sur le terrain et de séjours des agents du Service provincial sur le terrain ; le montant de ceux-ci est calculé sur base des règles définies ci-dessous à l'article 6 de la présente convention.

#### Article 6 : Participation financière de l'utilisateur

Dans le cadre strict de la présente convention, et indépendamment de toute autre convention existante entre les parties, la Commune s'engage à prendre en charge financièrement les indemnités kilométriques octroyées par la Province de Liège à son personnel en remboursement des frais de voiture personnels exposés dans le cadre des déplacements effectués pour rencontrer les objectifs de la mission.

Le montant des indemnités kilométriques est déterminé sur base des règles applicables aux agents des services de la Province de Liège qui ont été fixées par Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 1965, et modifiées pour la dernière fois par résolution du Conseil provincial du 30 avril 2015.

Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour leurs déplacements de service ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule personnel, à une indemnité kilométrique fixée à 0,20 € par kilomètre (hors index).

Le calcul de l'indemnité kilométrique est calculé sur base de la distance parcourue entre le domicile administratif, soit la Ville de Liège, et le lieu des levés, soit la Commune de Thimister-Clermont. Cette distance est calculée suivant le Livre des distances légales conformément au prescrit de l'arrêté royal du 15 octobre 1969 fixant les distances légales.

En complément des frais de déplacement, la Commune de Thimister-Clermont s'engage également à prendre en charge le remboursement des frais de séjour des membres du personnel de la Province de Liège pour les déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de la présente mission. Il leur est alloué de ce chef une indemnité forfaitaire journalière.

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du Royaume est fixée comme suit :

- 2,38 euros pour un déplacement (par journée calendrier) de plus de 5 heures à moins de 8 heures ;
- 10,01 euros pour un déplacement (par journée calendrier) de 8 heures et plus.

L'agent devra rapporter pour chaque journée de travail exercée à l'extérieur, l'heure d'arrivée et l'heure de départ de la Commune de Thimister-Clermont.

Les montants sont liés à l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 1er mars 1977 et rattachés à l'indice 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Ainsi, les taux appliqués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 sont :

	Montant indexé
frais de déplacement	0,3347 € par kilomètre
frais de petit séjour (entre 5 et 8h)	3,98 €
frais de grand séjour (plus de 8h)	16,75 €

Pour les actes techniques, les coûts sont établis sur base d'un agent technique d'une expérience de 10 ans.

	Montant indexé
prises de vues aériennes	200,00 € par hectare
digitalisation des emplacements	300,00 € par hectare
scannage des plans papiers	4,00 € par mètre carré
géolocalisation des plans scannés	28,00 € par plan
récupération des données informatisées (hors SAPHIR et ACROPOLE)	200,00 € la journée
intégration des données SAPHIR et ACROPOLE	0,00 €

Les coûts ne tiennent pas compte des cotisations annuelles payées par la Commune de Thimister-Clermont relatives aux accès au portail cartographique de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

#### Article 7 - Paiement

Les frais dont question ci-dessus à l'article 6 seront payés dans les 60 jours calendrier à compter du jour de réception de la déclaration de créance semestrielle établie par la Province.

#### Article 8 : Moyens utilisés pour l'exécution du contrat

Les parties mettront tous les moyens financiers, humains et techniques, notamment informatiques, propres à permettre à la Province d'exercer correctement la mission qui lui est confiée dans le cadre de la présente convention.

#### Article 9 : Responsabilité des parties

##### 9.1. La Province de Liège

La Province de Liège exécutera les missions qui lui sont confiées avec le soin requis et en toute indépendance, en vertu d'une obligation de moyens.

Elle veillera à une finalisation en temps voulu, efficace et de qualité, des tâches qui lui sont confiées.

Par ailleurs, elle déploiera ses meilleurs efforts pour fournir à la Commune de Thimister-Clermont des données informationnelles de qualité accessibles sur le portail cartographique de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

L'utilisateur doit garder un esprit critique et professionnel par rapport aux informations mises à disposition sur le portail cartographique.

La Province ne peut être tenue responsable des dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des données et résultats obtenus.

La Province décline toute responsabilité en cas de dommage de toute nature résultant d'un usage impropre ou contraire à la destination du service ou des données fournies par la Province, ou d'une mauvaise interprétation.

La Province ne sera pas responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure ou d'un fait imputable à la Commune de Thimister-Clermont.

##### 9.2. La Commune de Thimister-Clermont

La Commune de Thimister-Clermont assume l'entière responsabilité de l'usage qu'elle fera des données relevées et traitées par la Province dans le cadre de sa mission.

La Commune de Thimister-Clermont s'engage à utiliser l'ensemble des données précitées pour ses besoins propres et s'abstiendra de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre, le cas échéant, à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

La Commune de Thimister-Clermont veillera à transmettre à la Province toutes les informations pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutes les données produites par la Commune de Thimister-Clermont qui seraient ensuite intégrées dans la base de données du portail cartographiques lui appartiennent ; à ce titre, elle en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude, la validité et l'actualité des informations fournies.

La Commune de Thimister-Clermont s'engage à fournir les coordonnées d'un interlocuteur unique qui assurera la bonne exécution de la présente convention.

#### Article 10 : Relations publiques

La Commune de Thimister-Clermont peut faire la mention et la promotion de l'outil de gestion des cimetières à la condition d'assurer la visibilité de la Province de Namur en tant que concepteur de l'outil, et de la Province de Liège en tant que partenaire.

En outre, la Commune de Thimister-Clermont associera la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion de l'outil.

#### Article 11 : Propriété et transmissions de données techniques

##### 11.1. Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

##### 11.2. Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province de Liège cède à la Commune de Thimister-Clermont la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Les données précitées sont intégrées par la Province dans la base de données du portail cartographique mais sont réservées à l'usage exclusif de la Commune de Thimister-Clermont ; seule cette dernière y a accès.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune de Thimister-Clermont se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour et leur incorporation dans la base de données conformément à l'article 4 de la présente convention et moyennant la conclusion d'une nouvelle convention

La Commune de Thimister-Clermont s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Commune de Thimister-Clermont sont seules habilitées à gérer et diffuser les données, leur mise à jour et les améliorations sur le portail cartographique.

La Commune de Thimister-Clermont s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Commune de Thimister-Clermont est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des cimetières.

#### 11.3. Propriété et utilisation des données « ouvertes » contenues dans la base de données du portail cartographique

Le portail cartographique comporte des données ouvertes mises à disposition des utilisateurs par les institutions publiques régionales.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl Groupement d'Informations Géographiques n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition en « open data ». L'asbl Groupement d'Informations Géographiques ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données ouvertes. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité des données ou d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données ouvertes appartiennent aux instances concernées.

L'asbl Groupement d'Informations Géographiques décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation des données ouvertes accessibles sur le portail cartographique qu'elle a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données ouvertes concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

La Commune de Thimister-Clermont s'engage à utiliser les données ouvertes pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

#### 11.4. Propriété de l'Interface du portail cartographique

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur le portail cartographique qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

La Commune de Thimister-Clermont s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie de la base de données. Elle s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser la base de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence au portail cartographique de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

#### Article 12 : Protection des données à caractère personnel

La Province s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui lui seraient communiquées par la Commune de Thimister-Clermont.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à une demande d'information provenant de la Commune de Thimister-Clermont.

La Province s'interdit de procéder à la collecte ou au traitement de données à caractère personnel dont la finalité serait étrangère à la mise en œuvre de ses engagements issus de la présente convention, et notamment d'utiliser lesdites données à des fins commerciales.

La Province s'engage à prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données.

Elle s'engage également à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à détruire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire à la réalisation du présent contrat.

La Commune de Thimister-Clermont dispose d'un droit d'accès et de rectification auxdites données à caractère personnel.

#### Article 13 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

#### Article 14 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

#### Article 15 : Dispositions diverses.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

#### Article 16 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la Commune de Thimister-Clermont :

Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre	Gaëlle FISCHER, Directrice générale
-------------------------------------	---

Pour la Province de Liège :

Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale	André DENIS, Député provincial	Paul-Emile MOTTARD, Député provincial Président
--	--------------------------------------	---

**Fabrique d'église de Froidthier - Modification budgétaire 2017/1 -  
Approbation**

**4<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier en séance du 15 juin 2016, approuvé, en accord avec le chef diocésain, par le Collège provincial;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêtée par la même instance le 4 octobre 2017;

Vu l'accusé de réception du chef diocésain du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la même date, la modification étant en équilibre;

Attendu que le dit budget reste ainsi présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est approuvée, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier portant les résultats aux montants suivants :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde – Excédent</b>
17.469,12 €	17.469,12 €	0 €

**Article 2.**

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

**5<sup>e</sup> OBJET :** **Intercommunale Publifin SCiRL- Assemblée générale extraordinaire**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 1523-13§3;

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Publifin SCiRL;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Publifin SCiRL du 6 février 2018 par courrier électronique du 2 janvier 2018 et par courrier ordinaire;

Vu les statuts de l'intercommunale Publifin SCiRL, et plus particulièrement l'article 39;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2017 annulant la décision d'approbation des comptes annuels 2015 et 2016 de l'intercommunale;

Qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de cette situation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Publifin SCiRL par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale extraordinaire de Publifin SCiRL du 6 février 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale extraordinaire:

1. Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015;
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015;
4. Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés;

5. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L 1523-13§3 du CDLD;
6. Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016;
8. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016;
9. Répartition statutaire
  - a. Rémunération du capital
  - b. Distribution d'un dividende exceptionnel
10. Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016;
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016.

Considérant que cette assemblée générale a notamment à son ordre du jour l'approbation des comptes 2016 ainsi que la décharge aux administrateurs actifs à cette époque ce qui dispenserait ceux-ci de justifier leur gestion de l'intercommunale en ce compris le maintien des Comités de secteur jusqu'à la fin de l'année 2016,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

**de ne pas approuver** aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Publifin SCiRL du 6 février 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

**de ne pas approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Publifin SCiRL du 6 février 2018.

**6<sup>e</sup> OBJET :** [Rapport annuel sur les affaires générales de la Commune année 2017-  
Prise d'acte](#)

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel concernant l'administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2017.

**7<sup>e</sup> OBJET :** [RCA- Modification des statuts- Proposition](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Vu les statuts de la Régie communale autonome, et plus particulièrement les articles 30, 50 et suivants,

Que de nombreux marchés publics sont conjoints à la Commune de Thimister- Clermont, au C.P.A.S. et à la R.C.A.;

Que chaque organisme doit adopter les cahiers des charges et modes de passation même si l'exécution du marché peut être déléguée à l'administration communale;

Que le Conseil d'administration est compétent pour la R.C.A. de Thimister- Clermont;

Considérant la faible fréquence des réunions du Conseil d'administration de la R.C.A.;

Considérant qu'une délégation du Conseil d'administration au Comité de Direction de la compétence de passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, est permise statutairement,

Considérant que le Comité de Direction de la R.C.A. ne se réunit pas non plus régulièrement;

Que cependant, la R.C.A. dispose d'un Administrateur- délégué,

Que pour la fluidité des procédures, il est souhaitable de permettre au Conseil d'administration de déléguer à celui-ci la compétence de passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de modifier les statuts de la R.C.A. comme suit:

Article 30: Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction ou à l'Administrateur- délégué.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans ~~publicité~~ publication préalable;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

## **8<sup>e</sup> OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal- Modification- Adoption**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'acquisition du programme la. Délib et son utilisation pour la gestion des instances communales, dont le Conseil,

Que ce programme "web" est consultable à partir de tout ordinateur, portable, tablette, smartphone, connecté à internet, par les Conseillers communaux qui ont tous reçu un identifiant et mot de passe permettant d'y accéder,

Considérant que le programme la. Délib permet la consultation des projets de délibération et que toutes les pièces utiles à la prise de décision y sont jointes,

Vu la décision du Conseil communal de constituer un groupe de travail pour la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil en vue d'y intégrer la possibilité de filmer et diffuser ses séances publiques, notamment sur les réseaux sociaux,

Considérant que ce groupe de travail s'est réuni le lundi 11 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

de modifier son règlement d'ordre intérieur aux majorités ci- après, vote article par article

A l'unanimité,

Article 1er: de préciser à l'article 19 bis que l'adresse électronique personnelle mise à disposition des conseillers par la Commune est la seule adresse qui sera utilisée lors des communications entre la Commune/l'Administration communale et les conseillers, l'article 19 bis est complété comme suit, ajout d'un tiret: "utiliser cette seule adresse électronique lors des correspondances et communications avec l'Administration communale. La signature des courriers électroniques envoyés à partir de cette adresse sera complétée par la mention suivante: *Le présent courriel et ses annexes éventuelles n'engagent que leur expéditeur. Ils sont uniquement rédigés à l'attention des destinataires mentionnés et ne peuvent être considérés comme une communication officielle de la Commune de Thimister- Clermont. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège communal qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue. Pensez à l'environnement, n'imprimez pas ce courriel inutilement !*".

A l'unanimité,

Article 2: de modifier l'article 19 ter § 1 comme suit "La convocation est transmise par voie électronique aux conseillers- qui conformément à l'article 1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à l'article 19 bis du présent règlement- en auront fait la demande par écrit".

A l'unanimité,

Article 3: de supprimer le §2 de l'article 19 ter

A l'unanimité,

Article 4: de modifier l'article 20 bis comme suit: "Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour seront consultables dans le programme web la. Délib pour lequel tous les conseillers disposent d'un identifiant et d'un mot de passe."

A l'unanimité,

Article 5: d'y intégrer un article 23 bis libellé comme suit: "sauf le huis- clos, les séances du Conseil communal peuvent être filmées et diffusées sur des sites de diffusion en direct. Elles peuvent également être consultables en différé sur le site de la Commune de Thimister- Clermont ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

Les photos et/ ou d'images ne peuvent, en aucun cas, être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée; la prise de sons et/ou d'images d'une séance du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celui-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président d'Assemblée. La prise de sons et/ou d'images n'est pas autorisée aux membres du conseil communal, et ce, pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration nécessaire. L'administration communale mettra elle-même en place un dispositif vidéo permettant l'enregistrement et la diffusion des débats menés au sein du conseil communal."

**9<sup>e</sup> OBJET :**      **Rénovation des toitures de l'école communale de Clermont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;  
Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des toitures de l'école communale de Clermont" à Bureau d'architecture RENSONNET sprl, Place des Combattants 27 à 4840 Welkenraedt ;  
Considérant le cahier des charges N° 2018/005 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture RENSONNET sprl, Place des Combattants 27 à 4840 Welkenraedt ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 83.888,94 hors TVA ou € 88.922,28, 6% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces, Avenue des Gaulois 32 à 1040 BRUXELLES ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20170017) ;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 janvier 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 janvier 2018;  
Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 janvier 2018;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/005 et le montant estimé du marché "Rénovation des toitures de l'école communale de Clermont", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture RENSONNET sprl, Place des Combattants 27 à 4840 Welkenraedt. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 83.888,94 hors TVA ou € 88.922,28, 6% TVA comprise.
- 2.De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- 3.De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20170017).
- 4.Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**10<sup>e</sup> OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses**

M. le Bourgmestre informe l'assemblée que

-les travaux d'asphaltage de la ligne 38 débuteront dans le courant du second semestre 2018 pour le tronçon "Herve- Pierreux" et début 2019 pour le tronçon "Pierreux- Aubel";

-suite à la tempête du 18 janvier 2018, des épicés supplémentaires devront être abattus Val de la Berwinne. Les arbres seront abattus les 25 et 26 janvier;

M. G. Schreurs, Echevin, informe les Conseillers que

-la Charte de Milan sera signée via le GAL le 28 février à Malmedy;

M. H. Meyer, Conseiller communal, Groupe Ecolo,

-rappel les réunions du 26 janvier 2018 à Limbourg concernant le comblement et du 1er février à Dison concernant notamment les marchés publics durables, des membres du personnel ou du Collège y assisteront;

-informe l'assemblée que le maire d'Ungersheim sera présent à Thimister- Clermont le 2 mars 2018, en marge de la projection du film "Qu'est-ce qu'on attend?"

Séance levée à 22h00.